

**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**  
**DE CHAMPAGNE ARDENNE**  
**CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Décision n° 542-D

**CONSEIL REGIONAL**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
ARDENNES, AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE

**23 JUIN 2005**  
**M. A**

**FAITS ET PROCÉDURE**

Par courrier du 5 mai 2004, les pharmaciens MM. B,C,D,E,F et G ont déposé plainte auprès du Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens contre M. A, pharmacien à ..., en vertu des articles R 5015-3, R 5015-30, R 5015-39 et R 5015-40, pour les motifs suivants:

- parution d'articles de journaux mensongers, diffamatoires et calomnieux
- inscriptions faites sur les murs d'un local qui ont provoqué de nombreux commentaires pouvant nuire à l'image de la profession
- affichage de l'arrêté préfectoral sur le local paraissant inutile et susceptible d'alimenter encore les controverses, les noms de plusieurs confrères y figurant

M. R a été désigné rapporteur et après avoir entendu M. A ainsi que M. B et M. F, a établi son rapport le 2 novembre 2004 tel que prévu à l'article R 4234-4 ( ancien article R 5019) du Code de la Santé Publique.

Le Conseil Régional de l'Ordre a décidé lors de sa réunion du novembre 2004 de traduire M. A en chambre de discipline et toutes les formalités prévues par les articles R 4234-5 et suivants du Code de la Santé Publique ( ancien article 5020 et suivants du CSP) ayant été accomplies, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne Ardenne s'est réuni ce jour le 23 juin 2005 à 9 heures 30 sous la présidence de Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente de Tribunal de Grande Instance de .... dans les locaux du Tribunal.

Les débats ont été publics par décision du Conseil Régional, en raison de l'applicabilité au contentieux disciplinaire ordinal de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ont siégé :

1° avec voix délibérative, outre Madame Marie-Luce CAVROIS magistrat et Monsieur Marc SAUTREAU président du Conseil Régional, les conseillers suivants :



- Monsieur Jean-Marie BUND
- Madame Laurence BOUSCATEL
- Monsieur Bernard FLIRDEN
- Madame Catherine LAVAUD
- Monsieur Jean-Marc RUBIO
- Madame Blandine VITHE
- Monsieur Richard VISTELLE

2° avec voix consultative Mme H, Pharmacien Inspecteur Régional.

Après lecture du rapport, et Messieurs MM. B, C, D, E, F et G ayant réitéré les termes de leur plainte, M. A ayant comparu en personne, a été entendu en ses explications, ainsi que son conseil qui a plaidé et sollicité une décision d'apaisement et a eu la parole en dernier.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Les articles parus dans le journal local fin 2003 et courant 2004 mettent en évidence non seulement le mécontentement de M. A qui n'a pas été autorisé à transférer sa pharmacie mais aussi son ressentiment à l'égard de ses confrères.

Le fait par lui de déclarer à un journaliste : *"Mes confrères si "inquiets" aujourd'hui, n'ont à l'époque pas manifesté de " fibre humaniste" et ont bénéficié sans état d'âme, me semble- t-il de l'apport de la clientèle du ..., point de "croisade" à cette époque"*, constitue un comportement déloyal et anticonfraternel et une violation de l'article 4235-34 du Code de la Santé Publique (ancien R 5035-34).

Peut être qualifié de la même manière le fait par M. A d'évoquer dans la presse de *"l'acharnement de certains, à empêcher l'évolution des professionnels soucieux de modernisation et préférer la stagnation et le déclin"*.

Par ailleurs le fait pour un pharmacien d'afficher publiquement sur les murs d'un local au vu et au su des passants son mécontentement et sa contestation d'un arrêté préfectoral en des termes peu amènes tels que " Comme à ..., interdit de travailler" est contraire à la dignité de la profession et contribue à déconsidérer et constitue une violation de l'article R 4235-3 du Code de la Santé Publique ( ancien article R 5015-3).

Enfin, la Chambre de Discipline souligne qu'en agissant ainsi par voie de presse et d'affichage, M. A a clairement contrevenu à l'article R 4235-40 du Code de la Santé Publique (ancien article R 5015-40) qui exige des pharmaciens qui ont un différend professionnel entre eux et ne parviennent pas à le résoudre, d'en aviser le Président du Conseil de l'Ordre.



De tels faits constituant des violations publiques graves et répétées des obligations déontologiques et disciplinaires de l'état de pharmacien, et nuisant à l'image de la profession, il convient de prononcer à l'encontre de M. A la sanction de deux mois d'interdiction d'exercer.

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne Ardenne ;

Déclare M. A coupable des faits qui lui sont reprochés ;

En répression prononce à son encontre l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois ;

Dit qu'en vertu de l'art L 4234-7 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans le mois suivant sa notification.

Le Magistrat Président

Marie-Luce CAVROIS

Signé

Le Président du Conseil Régional

Marc SAUTREAU

Signé

